

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

VU la délibération en date du 7 Mars 1991, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de CHAMALIERES :

- . demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Chez Pierre, Commune de CEYSSAT, ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages de captage,
- . prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 Mai 1991.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Mai 1991,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Juin 1991 au 28 Juin 1991, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1991, dans les Communes de CEYSSAT et de CHAMALIERES,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

.../...

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU les article L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et ses textes d'application.

VU la loi du 4 Août 1962 instituant des servitudes sur fonds privés pour pose de canalisations d'eau et le décret d'application du 15 Février 1964.

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 23 Juillet 1979 instaurant les périmètres de protection autour du captage existant.

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire-enquêteur.

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source de Chez Pierre, Commune de CEYSSAT en vue du renforcement de l'alimentation en eau de la Commune de CHAMALIERES et des Communes associées, ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages de captage, à réaliser par la Commune de CHAMALIERES.

.../...

ARTICLE 2 -

La Commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies aux points de prélèvements situés sur le territoire de la Commune de CEYSSAT, à la source dite de "Chez Pierre".

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever ne pourra excéder 56 litres par seconde, ni 4 840 mètres cubes par jour.

ARTICLE 4 -

Sur l'ensemble de ses ressources en eau, la Commune de CHAMALIERES est tenue de réserver un débit de 48 litres/seconde au profit des collectivités avec lesquelles il est établi des conventions de cession d'eau. Le débit sera réparti entre les collectivités suivant leurs besoins exprimés dans le dossier d'enquête publique :

. DURTOL	15 litres/seconde
. NOHANENT	9 litres/seconde
. CHANAT LA MOUTEYRE	4 litres/seconde
. MAZAYES	6 litres/seconde
. CEYSSAT	1 litre/seconde
. CLERMONT-FERRAND	13 litres/seconde

ARTICLE 5 -

La mise en oeuvre des travaux devra tenir compte des installations existantes des collectivités actuellement desservies pour assurer de manière permanente, en phase chantier, leur alimentation en eau, en qualité et en quantité suffisante.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer en cours de travaux:

- . le suivi de la qualité de l'eau desservant les collectivités utilisatrices,
- . le débit maximal autorisé à ces collectivités,
- . la garantie d'alimentation de secours en cas d'avarie,

En phase d'exploitation l'alimentation en eau de ces collectivités restera prioritaire (CEYSSAT, OLBY, MAZAYES, NEBOUZAT, CONSEIL GENERAL : sommet du Puy-de-Dôme, Associations Syndicales autorisées).

.../...

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par la Commune en date du 7 Mars 1990, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, l'ensemble des frais dûs aux modifications des ouvrages existants et à la nouvelle protection de la source seront pris en charge intégrale par la Commune de CHAMALIERES. Il en serait de même d'un éventuel traitement ultérieur de l'eau.

ARTICLE 7 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 -

Conformément à l'article L.20 du Code de la santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 et de ses textes d'application des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté et viennent en modification de ceux intaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 Juillet 1979.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

sont interdites :

- * toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Un seul périmètre de protection englobera les ouvrages de captage à réaliser. Il sera établi conformément au plan parcellaire V.4.2.1. du dossier d'enquête publique. Le tableau énonçant les propriétaires et parcelles concernés par ce périmètre immédiat est reproduit à l'article 11.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée dont les tableaux énonçant les propriétaires concernés et les parcelles grevées, sont reproduits à l'article 12,

sont interdits :

- . la construction,
- . la culture,

.../...

- . l'épandage des eaux usées, des engrais chimiques et organiques, des insecticides, pesticides, défoliants, débroussaillants,
- . les dépôts de toute matière pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Aucune canalisation autre que pour l'eau ne devra traverser le périmètre de protection rapprochée. Le pacage des animaux sera autorisé.

En outre, il sera procédé aux aménagements suivants :

- . étanchéité du lit du ruisseau des communaux par la confection d'un canal à ciel ouvert et la pose de buses étanches (au droit des parcelles 10 et 11 de la ferme de Pré Long),
- . réalisation des travaux de mise en conformité de la ferme de Pré Long et des habitations existantes,
- . nettoyage de la parcelle n° 23 (dépôts sauvages).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée dont les tableaux énonçant les propriétaires concernés et les parcelles grevées sont reproduits à l'article 13,

sont réglementés :

- . la construction dont les eaux usées seront soigneusement collectées et conduites à l'aval de la zone,
- . la culture qui sera autorisée à condition qu'elle n'emploie que des engrais organiques à l'exclusion de tous produits chimiques.

ARTICLE 10 -

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé à l'article 9 les propriétés désignées aux états parcellaires, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate, à l'exclusion des parcelles appartenant à la Commune de CEYSSAT. Les parcelles expropriées pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Commune de CEYSSAT.

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de CHAMALIERES.

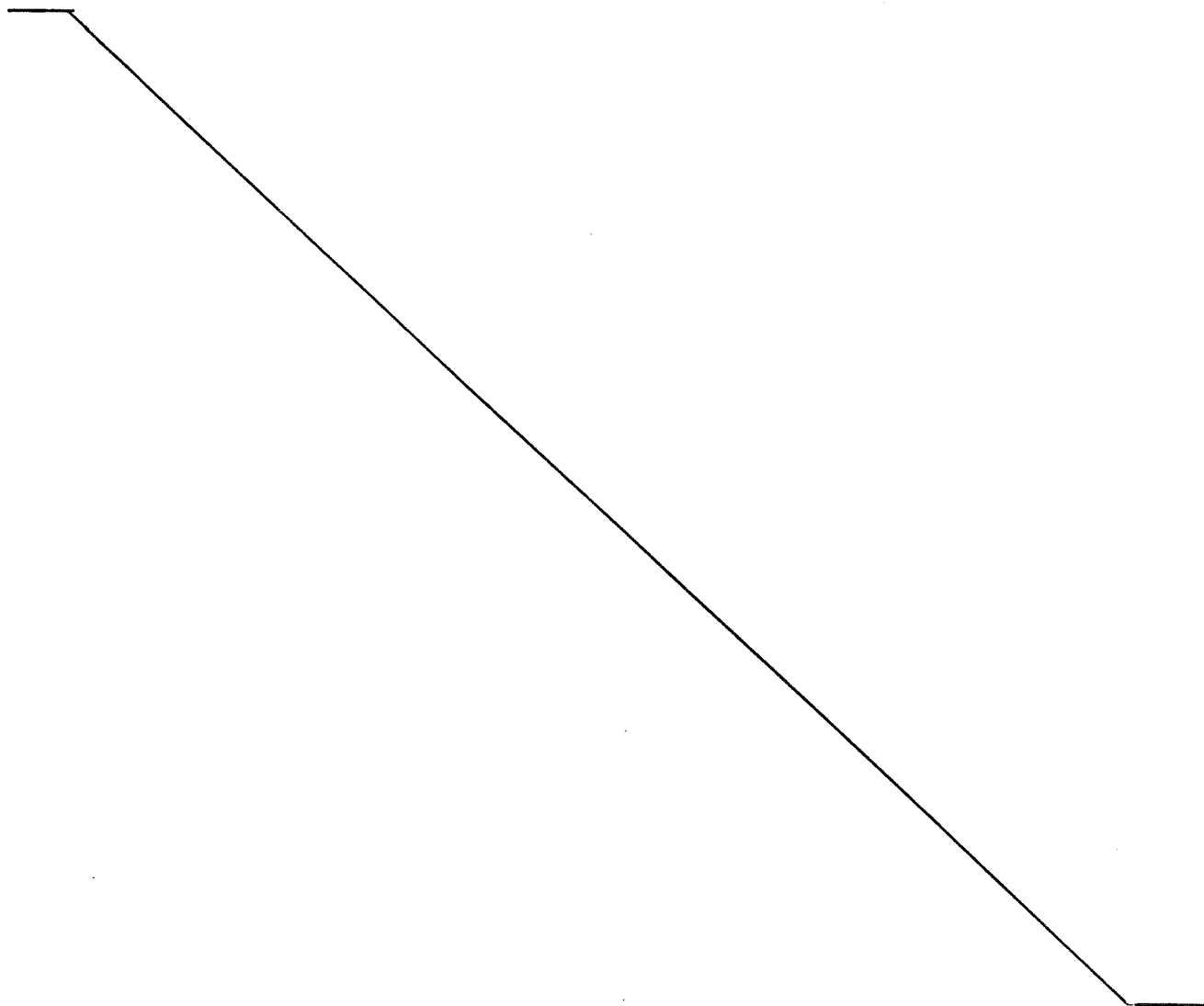
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

.../...

ARTICLE 11 -

Le périmètre de protection immédiate est représenté par le tableau suivant :



.../...

CAPTAGE D'UNE FRACTION DE LA SOURCE DE "CHEZ PIERRE"

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

- 7

DESIGNATION DES PARCELLES					PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNEE		
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M.2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
1	ZI	198	"Chez Pierre"	Lande	183 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT.		183 m2	-
2	ZH	305	"Ladoux"	Pré	153 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		153 m2	-
3	ZH	306	"Ladoux"	Pature	22 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		22 m2	-
4	ZH	309	"Ladoux"	Pré	1 017 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		1 017 m2	-
5	ZH	310	"Ladoux"	Pré	305 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		305 m2	-
6	ZH	313	"Ladoux"	Pré	320 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		320 m2	-
7	ZI	199	"Chez Pierre	Lande	4 567 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		1 483 m2	3 084 m2
8	ZI	143	"Chez Pierre"	Lande Sol	1 440 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		140 m2	1 300 m2
9	ZH	307	"Ladoux"	Pature	378 m2	. Mme LABOURIER Clémence, Léontine, épouse ALLAUZE François, Joseph -Allagnat 63210 CEYSSAT- - M. ALLAUZE François, Joseph, Priest - M. ALLAUZE Gilles - M. ALLAUZE Denis, Robert *	25.02.32 à CEYSSAT DECEDE 09.07.59 08.10.64	378 m2	-
10	ZH	308	"Ladoux"	Pré	1 103 m2	. Mme BOISSY Anna, Louise, Joseph, Epouse AN- DANT René -Montmeyre 63210 CEYSSAT- . Melle BOISSY Marie Thérèse, Jeanne -Chez Pier- re 63210 CEYSSAT-.	13.09.33 24.04.36	1 103 m2	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

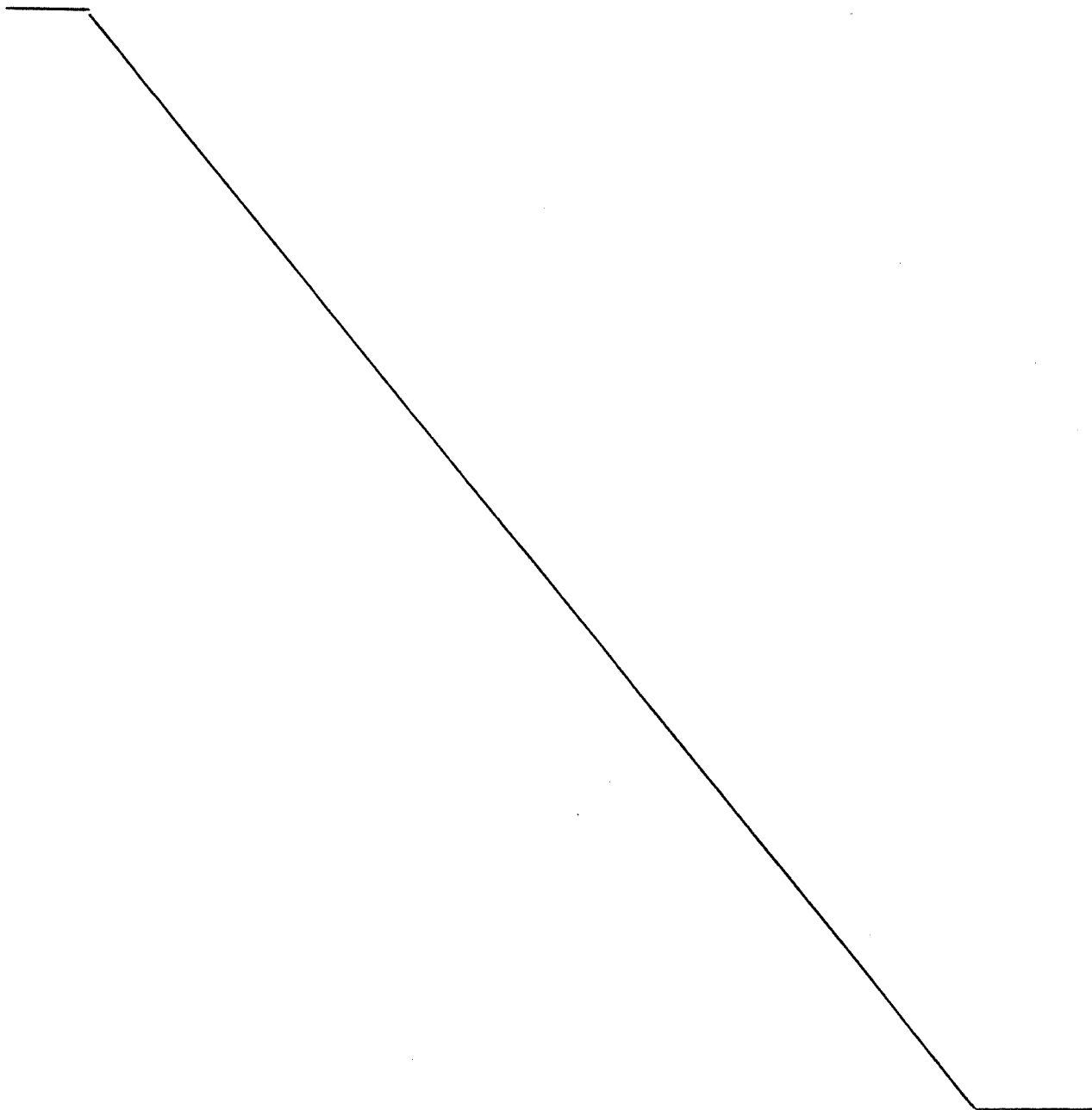
100

PERIMETRE DE PROJECTION IMMEDIATE

DESIGNATION DES PARCELLES						PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNEE	
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
11	ZH	304	"Ladoux"	Pré	8 137 m2	Monsieur LAFARGE Raymond, Jean-Marie -Montmeyre 63210 CESSAT - *	16.09.29	1 082 m2	7 055 m2
* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation									

ARTICLE 12 -

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par les tableaux suivants :



.../...

CAPTAGE D'UNE FRACTION DE LA SOURCE DE "CHEZ PIERRE"

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

DESIGNATION DES PARCELLES				PROPRIETAIRES			SUPERFICIE CONCERNEE	
SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
2	ZH	312	"Ladoux"	Pré Bois Futaie	7 930 m2	- Usfruitier : Mme MONNET Lucie Jeanne Marie Epouse GAGNADRE Joseph -Montmeyre 63210 CEYSSAT. - Propriétaire : Madame GAGNADRE Paulette, Anna, Marius Epouse DELPEUX Louis -Montmeyre 63210 CEYSSAT -. *	11.11.10 22.05.38 à CLERMONT-FD	7 930 m2
3	ZH	5	"Ladoux"	Pature	2 760 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-	2 760 m2	
4	ZH	304	"Ladoux"	Pré	8 137 m2	Propriétaire : M. LAFARGE Raymond, Jean Marie -Montmeyre 63210 CEYSSAT -. *	16.09.29	1 082 m2
5	ZH	311	"Ladoux"	Pré	9 945 m2	Propriétaire : M. MEGE Yves, Louis -Allagnat 63210 CEYSSAT -. *	18.06.47	9 945 m2
6	ZH	308	"Ladoux"	Pré	1 103 m2	- Mme BOISSY Anna, Louise, Joseph Epouse ANDANT René -Montmeyre 63210 CEYSSAT -. * - Melle BOISSY Marie Thérèse, Jeanne -"Chez Pierre" 63210 CEYSSAT -. *	13.09.33 24.04.36	630 m2 473 m2
17	ZH	24	"Auzela"	Pré	9 210 m2	- Usfruitier : M. GOURDON André, Jean-Marie, Epoux MONNET Anna, Emma, Joseph-Montmeyre 63210 CEYSSAT -. - Propriétaire : M. GOURDON Noël, Jean-Luc Epoux ANDANSON -Montmeyre 63210 CEYSSAT -. * - Usfruitier : Mme MONNET Anna, Emma, Josephine Epouse GOURDON André, Jean-Marie -Montmeyre 63210 CEYSSAT -. *	31.05.23 19.01.50 à CEYSSAT	9 210 m2

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

DESIGNATION DES PARCELLES					PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNÉE		
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
18	ZH	25	"Auzela"	Pré	23 820 m2	Usufruitier : M. GOURDON André, Jean-Marie Epoux MONNET Anna, Emma, Jose- phine -Montmeyre 63210 CEYSSAT - Propriétaire : M. GOURDON Noël, Jean-Luc Epoux ANDANSON -Montmeyre 63210- *	31.05.23 19.01.50 à CEYSSAT.	23 820 m2	-
19	ZH	26	"Auzela"	Pré	8 600 m2	Propriétaire : M. MIGNARD André, Epoux RIQUE	27.06.11	8 600 m2	-
20	ZH	9	"Pré Long"	Pré	2 080 m2	Propriétaire : Mme RIQUE Epouse MIGNARD An- dré *	22.03.38 à NEBOUZAT	2 080 m2	-
21	ZH	10	"Pré Long"	Sol	8 650 m2	Propriétaire : M. BONJEAN Gérard, Roger Epoux TOURNADRE Marie-Claire "Chez Pierre" 63210 CEYSSAT - Propriétaire : Mme TOURNADRE Marie-Claire Jeanine, Martine Epouse BONJEAN Gérard, Roger - "Chez Pierre" 63210- *	16.09.51 à CLERMONT-FD 05.07.53	8 650 m2	-
22	ZH	11	"Pré Long"	Pré	6 790 m2	Propriétaire : M. BONJEAN Gérard, Roger Epoux TOURNADRE Marie-Claire - "Chez Pierre" 63210 CEYSSAT - *	16.09.51 à CLERMONT-FD	6 790 m2	-
23	ZH	12	"Pravezet"	Pré	3 390 m2	Propriétaire : M. GOURDON André Marie, Joseph * Gabriel -Allagnat 63210 CEYSSAT -	01.06.35 à CEYSSAT	3 390 m2	-
24	ZH	13	"Pravezet"	Pré	4 950 m2	Propriétaire : M. BONJEAN Gérard, Roger, Epoux TOURNADRE Marie - "Chez Pierre" 63210 CEYSSAT - Propriétaire : Mme TOURNADRE Marie-Claire, Ja- nine, Martine, Epouse BONJEAN Géri- ard, Rcyer - "Chez Pierre" CEYSSAT. *	16.09.51 à CLERMONT-FD 05.07.53	4 950 m2	-
25	ZH	14	"Pravezet"	Pré	1 580 m2	Propriétaire : M. RIQUE Jean-Marie, Joseph, Epoux AUGEHARD Jeannine Lucienne - Vil- losanges 63380 PONTAUMUR - *	12.11.27 à CEYSSAT	1 580 m2	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

CAPTAGE D'UNE FRACTION DE LA SOURCE DE "CHEZ PIERRE"

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

- 12

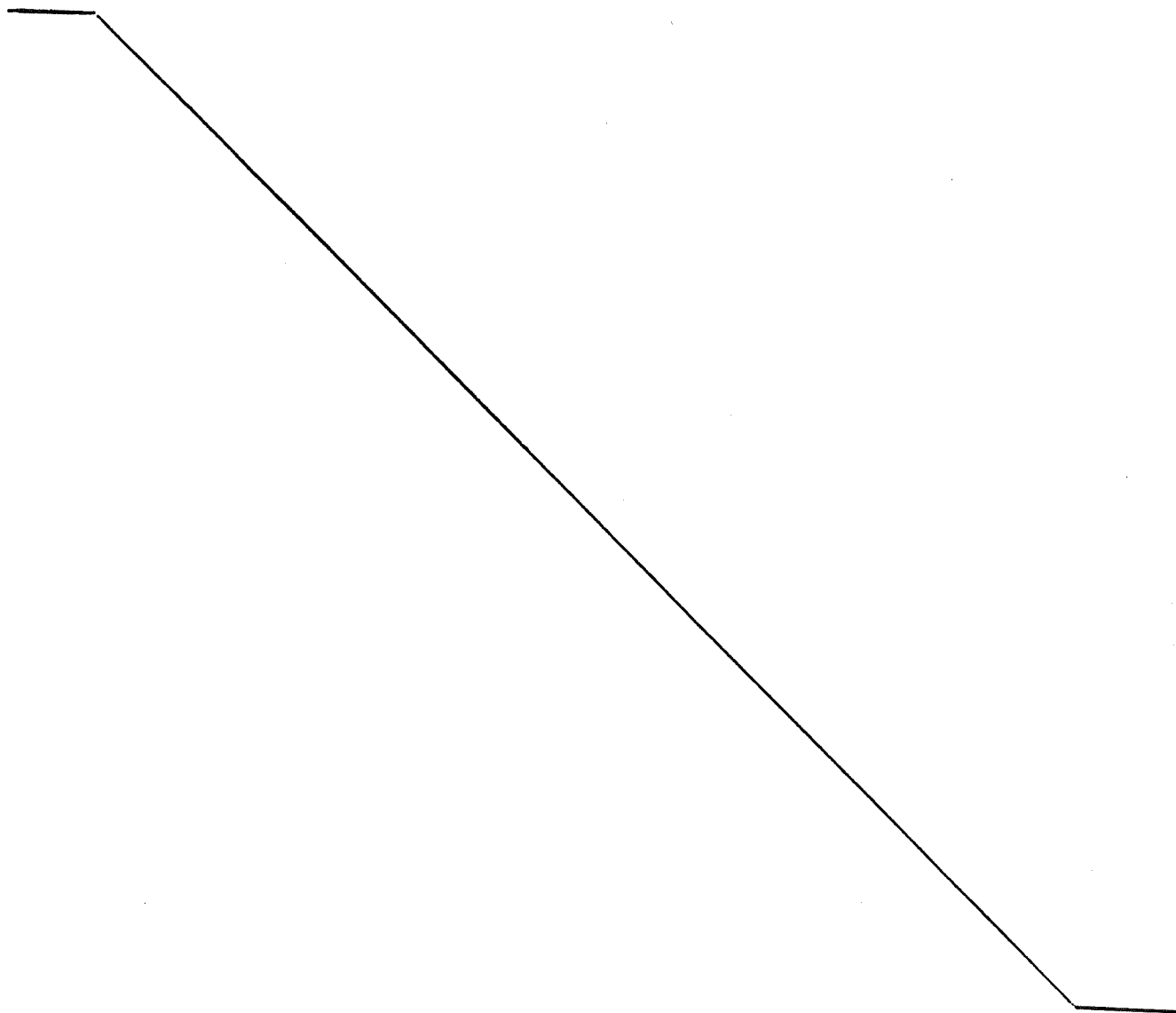
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M ²	PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNEE	
						NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m ²	HORS EMPRISE Superf. en m ²
26	ZH	15	"Pravezet"	Pré Pature	9 850 m ²	Propriétaire : Melle BEAUDONNAT Lucie - 63210 VERNINES *	03.10.55	9 850 m ²	-
27	ZH	16	"Pravezet"	Pré	12 450 m ²	Propriétaire : M. MONNET Bernard, Alexis Pierre Epoux ARNAUD -Allagnat 63210 - Mme Vve MONNET Colette *	décédé 06.05.43	12 450 m ²	-
28	ZH	17	"Pravezet"	Pré Pature	4 160 m ²	Propriétaire : M. GOURDON André, Marie Joseph, Gabriel - Allagnat 63210 CEYSSAT *	01.06.35 à : CEYSSAT	4 160 m ²	-
29	ZH	18	"Pravezet"	Sol	120 m ²	Propriétaire : M. CARIMANTRAN Gérard Philippe Epoux NOVAT -54, rue Sadi Carnot 77124 VILLEROY- *	25.01.34 à GOUVERNES (77)	120 m ²	-
30	ZH	19	"Pravezet"	Sol	800 m ²	" "	" "	800 m ²	-
31	ZH	20	"Communaux"	Lande	300 m ²	" "	" "	300 m ²	-
32	ZH	21	"Communaux"	Pré	1 380 m ²	Propriétaire : Mme RIVALIER Marie Angèle, Epouse ANDANT Annet -Montmeyre CEYSSAT 63210- *	08.03.06 à CEYSSAT	1 380 m ²	-
33	ZH	22	"Communaux"	Pré	13 770 m ²	Propriétaire : M. MONNET Bernard, Alexis Pierre Epx ARNAUD -Allagnat CEYSSAT- Propriétaire : Mme Vve Colette MONNET *	décédé 06.05.43	13 770 m ²	-
34	ZH	23	"Communaux"	Pré Pature	3 880 m ²	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT		3 880 m ²	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

ARTICLE 13 -

Le périmètre de protection éloignée est représenté par les tableaux suivants :



.../...

CAPTAGE D'UNE FRACTION DE LA SOURCE DE "CHEZ PIERRE"

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

- 14

DESIGNATION DES PARCELLES					PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNEE		
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
35	ZH	2	"Ladoux"	Pré	3 240 m2	Propriétaire : Mme BOISSY Marie Paule Epouse CALVAYRAC J. Louis - Voie Saint- Francet 13390 AURIOL - *	23.06.55 à CLERMONT-FD	3 240 m2	-
36	ZH	1	"Ladoux"	Pré	16 570 m2	Propriétaire : Mme BOISSY Anna Louise Joseph ANDANT René -Montmeyre 63210 CEYSSAT - Propriétaire : Melle BOISSY Marie Thérèse Jeanne "Chez Pierre" 63210 CEYSSAT *	13.09.33 24.04.36	16 570 m2	-
37	ZH	144	"Palpomme"	Bois Futaie	1 310 m2	Propriétaire : M. MIGNARD Eugène Jean Marius Epx GOURDON Hélène Jeanne -Montmeyre 63210 CEYSSAT - Propriétaire : Mme GOURDON Hélène Jeanne Marie Thérèse Epouse MIGNARD Jean - Montmeyre 63210 CEYSSAT - *	12.06.21 à CEYSSAT 26.04.28 à CEYSSAT	1 310 m2	-
38	ZH	143	"Palpomme"	Pré Bois Futaie	4 890 m2	Propriétaire : M. PLANCHAT Pierre, Francisque, Antonin -Allagnat 63210 CEYSSAT - Propriétaire : M. PLANCHAT Jean Louis André - 63210 CEYSSAT - *	04.06.31 à CEYSSAT 27.05.35	4 890 m2	-
39	ZH	142	"Palpomme"	Pré	8 530 m2	Usufruitier : Mme CARMES Georgette Yvonne Epx MEGNIAL Pierre -7, rue Diderot 63400 CHAMALIERES - Propriétaire : M. GAGNADRES Marcel, René Jean Marie Epoux GUY Paulette -Route de Berzet 63122 ST-GENES-CHAMP. *	29.10.22 24.02.42 à CEYSSAT	8 530 m2	-
40	ZH	141	"Palpomme"	Lande	3 200 m2	Commune de CEYSSAT - 63210 CEYSSAT -		3 200 m2	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

- 15

DESIGNATION DES PARCELLES						PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNÉE	
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M.2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
41	ZH	140	"Palpompe "	Pré	9 960 m2	- Propriétaire : Mme BOISSY Anné, Louise Joséphe Epouse ANDANT René -Montmeyre 63210 CEYSSAT- - Propriétaire : Melle BOISSY Marie-Thérèse Jeanne "Chez Pierre" 63210 CEYSSAT *	13.09.33 24.04.36	9 960 m2	-
42	ZH	139	"Palpompe"	Terre	7 760 m2	- Propriétaire : M. BONJEAN Louis Stéphane Jean Baptiste Epoux GOURDON Marie Madeleine -Montmeyre 63210 CEYS- SAT- - Propriétaire : Mme GOURDON Marie Madeleine An- toinette André Epouse BONJEAN Stéphane -Montmeyre 63210 CEYSSAT *	31.01.20 à CEYSSAT 01.05.21 à CEYSSAT	7 760 m2	-
43	ZH	133	"Palpompe"	Pré	32 630 m2	- Propriétaire : M. BEAUDONNAT Alain, Yvon, An- dré 63210 VERNINES *	13.08.58	32 630 m2	-
44	ZH	132	"Palpompe"	Pré	6 980 m2	- Propriétaire : M. GOURDON André Marie Joseph Gabriel -Allagnat 63210 CEYSSAT- *	01.06.35 à ALLAGNAT	6 980 m2	-
45	ZH	131	"Palpompe"	Pré	7 280 m2	- Propriétaire : M. MIGNARD Jean Baptiste Epoux GUY Marie Thérèse -Allagnat 63210 CEYSSAT-	07.05.34 à CEYSSAT	7 280 m2	-
46	ZH	130	"Palpompe"	Pré	6 870 m2	- Propriétaire : Mme GUY Marie-Thérèse Epouse MIGNARD Jean Baptiste -Allagnat 63210 CEYSSAT-	25.03.35	6 870 m2	-
47	ZH	129	"Palpompe"	Pré	11 360 m2	- Propriétaire : M. MIGNARD Jean Baptiste Epoux GUY Marie Thérèse -Allagnat 63210 CEYSSAT- - Propriétaire : Mme GUY Marie-Thérèse Epouse MIGNARD Jean Baptiste -Allagnat 63210 CEYSSAT. *	07.05.34 à CEYSSAT. 25.03.35	11 360 m2	-
48	ZH	111	"Les Montas"	Pré	21 520 m2	- Propriétaire : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA VARVASSE, PONTCHAR-		21 520 m2	-
49	ZH	110	"Les Montas"	Pré	9 120 m2	RAUD - 63 CLERMONT-FD.		9 120 m2	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

CAPTAGE D'UNE FRACTION DE LA SOURCE DE "CHEZ PIERRE"

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

- 16

DESIGNATION DES PARCELLES					PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNEE		
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
50	ZH	109	"Les Montas"	Pré	8 300 m2	Propriétaire : M. RIQUE Jean Marie Joseph Epoux AUGHEARD Jeannine Lucie -63 VILLOSANGES. *	12.11.27 à CEYSSAT	8 300 m2	-
51	ZH	108	"Les Montas"	Pré	12 560 m2	Propriétaire : M. MONNET André, Antoine Joseph -Allagnat 63210 CEYSSAT- *	21.09.35 à CEYSSAT	12 560 m2	-
52	ZH	107	"Les Montas"	Pré	10 360 m2	Propriétaire : M. PLANCHAT Pierre Francisque Antoin -Allagnat 63210 CEYSSAT- Propriétaire : M. PLANCHAT Jean Louis André -Allagnat 63210 CEYSSAT- *	04.06.31 à CEYSSAT	10 360 m2	-
53	ZH	90	"Derrière Trezaret"	Lande	8 600 m2	COMMUNE DE CEYSSAT - 63210 CEYSSAT-		8 600 m2	-
54	ZH	89	"Derrière Trezaret"	Pré	26 070 m2	Propriétaire : M. MONNET Bernard, Alexis, Pierre Epoux ARNAUD -Allagnat -63210 CEYSSAT- Propriétaire : Mme Vve MONNET Colette *	DECEDE 06.05.43	26 070 m2	-
55	ZH	88	"Derrière Trezaret"	Pré	4 720 m2	Propriétaire : Mme LABOURIER Clémence, Léontine Epouse ALLAUZE François Joseph -Allagnat 63210 CEYSSAT-	25.02.32 à CEYSSAT	4 720 m2	-
56	ZH	87	"Derrière Trezaret"	Terre	8 600 m2	Propriétaires : M. ALLAUZE François, Joseph, Priest - M. ALLAUZE Gilles - M. ALLAUZE Denis, Robert *	DECEDE 09.07.59 08.10.64	8 600 m2	-
57	ZH	86	"Derrière Trezaret"	Terre	4 080 m2	Propriétaire : M. MONNET Bernard, Alexis, Pierre Epoux ARNAUD -Allagnat 63210 CEYSSAT- Mme Vve Colette MONNET *	DECEDE 06.05.43 à NEBOUZAT.	4 080 m2	-

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

ARTICLE 14 -

La Commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal 5 ans).

ARTICLE 15 -

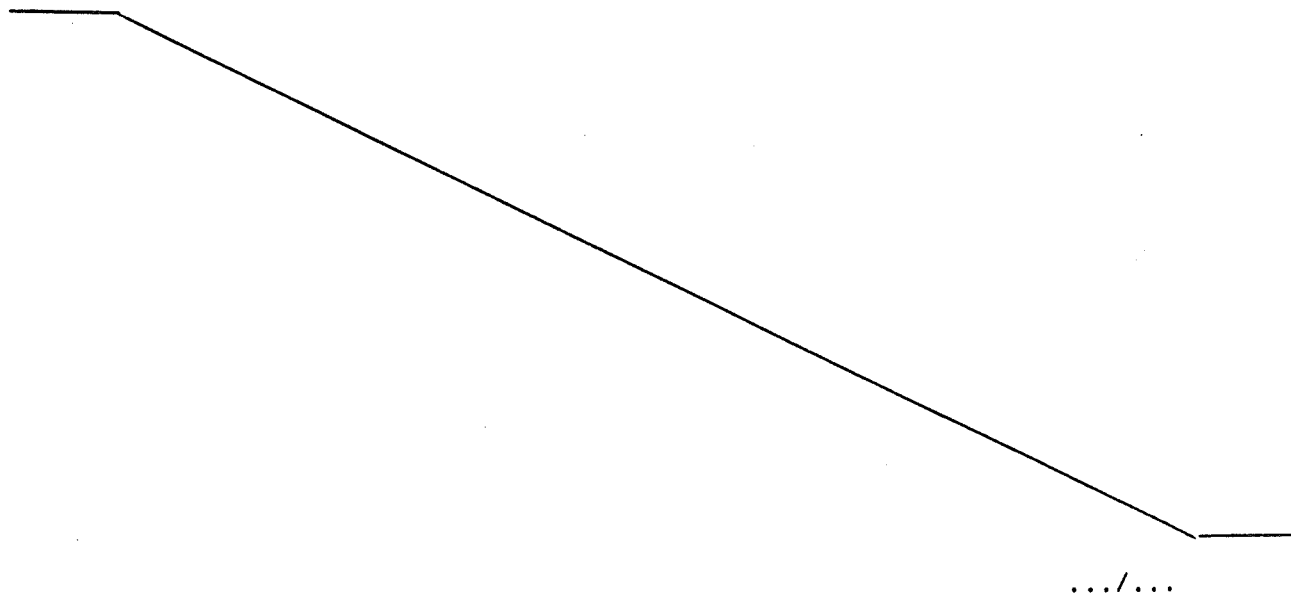
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publication foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La Commune est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 -

La Commune de CHAMALIERES est autorisée à installer une canalisation d'eau dans les parcelles de terrains répertoriées dans le tableau ci-après et suivant le tracé du plan parcellaire V.2.3. joint au dossier d'enquête parcellaire :



ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

TRAVERSES PAR LA CONDUITE D'ADDUCTION

- 18

DESIGNATION DES PARCELLES					PROPRIETAIRES		SUPERFICIE CONCERNÉE		
N°s	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE EN M 2	NOMS ET ADRESSES	Date et lieu de naissance	EMPRISE Superf. en m2	HORS EMPRISE Superf. en m2
1	ZH	310	"Ladoux"		305 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		305 m2	-
2	ZH	313	"Ladoux"		320 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		320 m2	-
3	ZH	305	"Ladoux"		153 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		153 m2	-
4	ZH	309	"Ladoux"		1 017 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		1 017 m2	-
5	ZI	198	"Chez Pierre"		183 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		183 m2	-
6	ZH	307	"Ladoux"		378 m2	Propriétaire : Mme LABOURIER Clémence Epouse ALLAUZE François Joseph -Allagnat CEYSSAT - M. ALLAUZE François, Joseph Epx LABOURIER C.*	25.02.32 DECEDE	378 m2	-
7	ZI	141	"Chez Pierre"		4 880 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		4 880 m2	-
8	ZE	61	"La Garde"		23 410 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		23 410 m2	-
9	ZA	14	"Les Plaines"		12 660 m2	Propriétaire : M. PLANCHAT J. Claude Epoux JEAN- BAPTISTE 63410 CHARBONNIERES-LES- VIEILLES *	28.06.50 à Charb.les.Vieilles	12 660 m2	-
10	ZI	71	"Les Communaux"		11 050 m2	COMMUNE DE CEYSSAT -63210-		11 050 m2	-

n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

* n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation

ARTICLE 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 18 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 19 -

- M. le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de CHAMALIERES,
- M. le Maire de CEYSSAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Député, Maire de CLERMONT-FERRAND,
- M. le Maire de DURTOL,
- M. le Maire d'OLBY,
- M. le Maire de NOHANENT,
- M. le Maire de MAZAYES,
- M. le Maire de CHANAT LA MOUTEYRE,
- M. le Maire de NEBOUZAT,
- M. le Maire de CEYSSAT,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

avec publication au recueil des actes administratifs du département.

Pour Ampliation :
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

17 SEP. 1991
LE PREFET,

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Christian DECHARRIERE



COMMUNE DE CHAMALIERES - COMMUNE DE CEYSSAT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONVENTION

Entre la COMMUNE de CHAMALIERES représentée par M. Claude WOLFF
Député-Maire, dûment mandaté par le Conseil Municipal en date du 13 Juin 1991
et,

La COMMUNE DE CEYSSAT, représentée par M. Pierre BEAUVALLOT, Maire,
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en
date du 20 Septembre 1991.

I - PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1 :

Pour compléter et améliorer ses ressources en eau potable, la Commune de CHAMALIERES a besoin d'un débit complémentaire de 56 l/seconde faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 17.03.91

La Commune de CEYSSAT cèdera ce débit à partir des disponibilités de la source de "Chez Pierre" aux conditions stipulées dans les articles suivants.

II - DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

A) LIEU DE DERIVATION :

ARTICLE 2 :

La dérivation autorisée sera effectuée sur la coulée d'alimentation de la source de "Chez Pierre".

Le projet réalisé par la Commune de CHAMALIERES figure les grandes lignes du principe des captages.

La dérivation sera exécutée à partir des ouvrages de captage édifiés dans l'enceinte du périmètre immédiat de la zone de captage, propriété de la Commune de CEYSSAT.

B) CAPTAGE :

ARTICLE 3 :

La Commune de CHAMALIERES réalisera les ouvrages de captage ainsi que tous les ouvrages de génie civil ou d'infrastructure qui y sont associés.

A l'issue de leur réalisation, ces ouvrages seront rétrocédés à la Commune de CEYSSAT en toute propriété.

./...



ARTICLE 4 :

La Commune de CEYSSAT autorisera la Commune de CHAMALIERES à établir dans l'enceinte du périmètre immédiat, ou sur un terrain communal, une station de pompage et un réservoir qui resteront propriétés de la Commune de CHAMALIERES.

ARTICLE 5 :

La Commune de CHAMALIERES assurera, outre le fonctionnement et l'entretien de ses propres installations, l'entretien de tous les ouvrages de captage annexes et ouvrages de servitude figurant dans l'enceinte des périmètres de protection de la source - périmètre immédiat, périmètre rapproché.

ARTICLE 6 :

Les différents ouvrages de captage effectués et produisant les débits escomptés au minimum pour l'alimentation gravitaire des collectivités en place sur le site, les canalisations d'alimentation de ces collectivités seront raccordées sur les nouvelles installations et déconnectées de l'ancien captage.

Celui-ci sera soit démoli s'il devient improductif, soit raccordé à l'aval sur les nouvelles installations s'il demeure productif.

ARTICLE 7 :

La comptabilisation des volumes dérivés sera réalisée au moyen de compteurs type "vitesse" à lecture directe installés sur chaque départ.

Des vérifications de débit pourront être demandées en cas de contestation par l'une ou l'autre des parties en présence des représentants des collectivités concernées dûment accrédités par leur maire.

L'Administration ou la Commune de CEYSSAT pourront demander en cas de pénurie le respect strict des débits instantanés réservés à chacune des collectivités.

ARTICLE 8 :

A l'identique des autres collectivités, la Commune de CHAMALIERES pourra dériver des débits compatibles avec ceux figurant sur l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du

Les volumes non pompés seront restitués intégralement au milieu naturel, dans le bief où il s'écoule actuellement.

ARTICLE 9 :

En cas de baisse importante du débit du captage, la Commune de CEYSSAT sera libérée de tout engagement de fourniture du débit prévu.

Les débits d'alimentation des communes installées sur le site, les débits réservés et les droits d'irrigation étant automatiquement prioritaires.

En cas d'augmentation de la population, création d'entreprises ou structures touristiques, la Commune de CEYSSAT se réserve un droit prioritaire sur le débit de la source.

./... 

ARTICLE 10 :

Il pourra être entrepris tous travaux d'amélioration des captages destinés à augmenter ou préserver le potentiel de cette source. Les travaux seront à la charge de la Commune de CHAMALIERES avec, le cas échéant, la participation des collectivités concernées par l'accroissement des ressources, selon des modalités de répartition des charges préalablement définies.

C) PERIMETRES DE PROTECTION :

ARTICLE 11 :

La protection sanitaire du captage actuel est définie par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 28 juillet 1979.

Les terrains nécessaires à la protection de ces périmètres appartiennent en pleine propriété à la Commune de CEYSSAT pour le périmètre immédiat, à des propriétaires privés pour les périmètres rapprochés et éloignés. Dans ces derniers périmètres, la réglementation en vigueur s'applique.

La construction des nouveaux captages, de par leur position, entraîne une révision des périmètres de protection dans les conditions suivantes :

PERIMETRE IMMEDIAT :

L'extension du périmètre immédiat tel que défini par l'hydrogéologue agréé nécessite l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain :

- . parcelle n° 304 section ZH
- . parcelle n° 308 section ZH pour partie ou en totalité
- . parcelle n° 307 section ZH pour partie ou en totalité

La maîtrise des périmètres de protection restera à la Commune de CEYSSAT qui se chargera des acquisitions et des servitudes nécessaires à leur application, moyennant le remboursement des indemnités correspondantes par la Commune de CHAMALIERES.

PERIMETRE RAPPROCHE :

La modification du périmètre rapproché, tel que défini par l'hydrogéologue agréé reprendra celui défini par Guy CAMUS, auxquelles seront incorporées les parcelles à 26 section ZH Commune de CEYSSAT.

Aucune acquisition n'est prévue.

Les travaux relatifs à l'application des prescriptions sanitaires contenues dans le rapport de l'hydrogéologue seront à la charge de la Commune de CHAMALIERES.

PERIMETRE ELOIGNE :

Compte tenu de la qualité actuelle de l'aquifère, le périmètre de protection éloigné de 1979 sera conservé.

Aucune acquisition n'est prévue.

./...



III - CONDITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 12 :

La Commune de CEYSSAT accepte le passage des canalisations dans sa voirie qu'elle soit communale ou départementale en servitude dans les propriétés privées, communales ou sectionnales.

ARTICLE 13 :

La Commune de CEYSSAT autorise la construction, sous le domaine public ou privé, communal ou départemental, d'ouvrages faisant partie du projet - ventouses, vidanges, regards, etc...

ARTICLE 14 :

La Commune de CEYSSAT autorise dans l'enceinte des périmètres de protection immédiat ou dans un terrain privé, communal, l'édification d'une station de pompage et d'un réservoir de stockage qui resteront propriétés de la ville de CHAMALIERES.

ARTICLE 15 :

Le passage de la canalisation d'adduction fera, dans les propriétés privées, l'objet de servitudes distinctes passées avec les propriétaires concernés et indemnisés par la Commune de CHAMALIERES.

ARTICLE 16 :

La réfection des sols des terrains, chemins ou chaussées bitumées après passage des canalisations ou réparations des ouvrages sera réalisée à l'identique de ce qui existe ou selon les spécifications particulières des Services Départementaux pour les chaussées départementales ou des Services Communaux pour les voiries communales.

ARTICLE 17 :

La Commune de CHAMALIERES s'engage à apporter à la Commune de CEYSSAT son assistance technique gratuite pour la réalisation d'éventuels travaux liés à la distribution d'eau potable.

Cette assistance technique pourra être étendue à toutes, ou partie, des collectivités installées sur le site si celles-ci le souhaitent.

ARTICLE 18 :

La Commune de CHAMALIERES s'engage à alimenter gratuitement à partir de sa conduite d'adduction le réservoir de la Commune de CEYSSAT situé au lieu-dit "COMBAT" au moyen d'un branchement de Ø 100 muni d'un comptage et d'un robinet altimétrique.

Un appareillage automatique sera prévu afin d'obtenir un niveau constant dans le réservoir.

Cette dérivation se substituera à celle existante au départ du puits n° 1 des VEYSSIERES. Debit prévu 1,5 l/s

./...


ARTICLE 19 :

La Commune de CHAMALIERES s'engage à respecter, lors de ses prélèvements d'eau et dans la limite de la capacité de la source, les droits des ayants droits actuellement en place et ceux fixés par l'Administration, à savoir :

. bourg de CEYSSAT.....	7,5 l/s
. village de la GARDETTE.....	0,6 l/s
. bourg d'OLBY.....	5 l/s
. villages de BRAVANT MONTERIBEYRE }	1 l/s
. village de COUHEIX.....	1,25 l/s
. villages de ALLAGNAT MONTMEYRE }	10 l/s
CHEZ PIERRE }	

Droits d'irrigation fixés par la DUP : 15 l/s

Débits réservés pour le ruisseau de "Chez Pierre"

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER :

ARTICLE 20 :

Le relevé des compteurs s'effectuera tous les mois et contradictoirement.

En contrepartie des différentes servitudes d'accès, de passage, de privation de jouissance, de prélèvement d'eau, etc... consenties par la Commune de CEYSSAT, la Commune de CHAMALIERES s'engage à lui verser une indemnité minimum annuelle de 150.000 F, le surplus proportionnel aux volumes d'eau prélevés pour ses besoins.

Le prix du m3 prélevé est fixé à 0,175 F à la date d'approbation de la présente convention.

Ce tarif de base sera actualisé en fonction de l'indice détaillé de l'électricité moyenne tension (C.V.S.) base 100 en 1985 publié par le Bulletin Mensuel des Statistiques de l'I.N.S.E.E. par application de la formule : EL/ELo dans laquelle :

- EL représente la valeur de l'indice détaillé de l'Electricité Moyenne Tension (C.V.S.) le dernier jour du trimestre pour lequel le calcul est effectué,
- ELo représente la valeur de l'indice détaillé de l'Electricité Moyenne Tension (C.V.S.) à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 21 :

Il sera communiqué à la Commune de CEYSSAT les volumes prélevés par chaque collectivité afin que ces dernières s'acquittent, auprès de l'Agence de Bassins, de la redevance "Prélèvement", conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 :

Prise en charge complète du pompage sur réservoir d'Allagnat compris entretien du matériel.

./...

V - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION
RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 23 :

La présente convention est établie pour une période de 30 ans.

Elle sera exécutée par période décennale, chacune se renouvelant par tacite reconduction.

A l'issue de chaque période, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement de certaines clauses portant sur les conditions financières et quantifiables.

Dans ce cas, l'une des parties devrait porter à la connaissance de l'autre, un an avant l'expiration de la période décennale, le contenu des modifications à apporter à la convention.

A l'issue de la période de 30 ans, la convention pourra être reconduite dans les conditions identiques à celles du dernier avenant.

ARTICLE 24 :

La présente convention prendra effet aussitôt après approbation par les Conseils Municipaux respectifs de chaque collectivité et de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 25 :

La Commune de CEYSSAT est propriétaire des captages, la Commune de CHAMALIERES assure l'entretien des captages à ses frais.

La Commune de CHAMALIERES reste propriétaire de la station de pompage et du réservoir de stockage.

Dans le cas où la Commune de CHAMALIERES déciderait de céder ses installations à un autre organisme, collectivité, syndicat ou autre, la Commune de CEYSSAT se réserve le droit de modifier les conditions de la présente convention.

ARTICLE 26 :

Dans le cas où il serait demandé aux collectivités concernées par les dérivations d'eau de se regrouper en syndicat, la Commune de CEYSSAT aurait voie prépondérante.

ARTICLE 27 :

Dans le cas où la Commune de CEYSSAT déciderait de résilier la présente convention avant échéance de la durée fixée à l'article 20 malgré les autorisations administratives obtenues réglementairement, une indemnisation serait alors calculée proportionnellement aux sommes investies et à la durée d'amortissement ou selon des conditions à définir un an avant échéance de la présente convention.

./...



VI - COMPTE D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 :

Chaque année, avant le 31 mars, une réunion aura lieu entre les deux communes afin d'analyser le compte rendu d'exploitation de l'année écoulée et d'étudier toutes modifications susceptibles d'être apportées à la présente à la demande de l'un des deux signataires en dehors des conditions fixées à l'article 20.

Fait à CEYSSAT,
le 20 SEPT. 1991



Le Maire de CEYSSAT

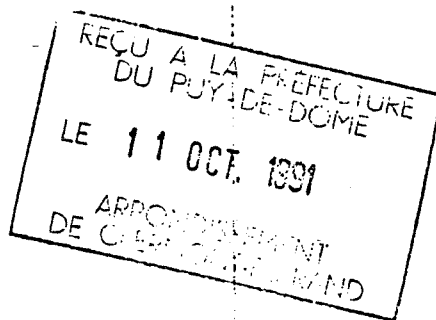
Pierre BEAUVALET

Fait à CHAMALIERES,
le 9-10. 91



Le Maire de CHAMALIERES

Claude WOLFF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEYSSAT (63210)**

L'an deux mil dix-huit, le onze septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Ceyssat, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles ALLAUZE, Maire.

Date de convocation : 04 septembre 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Présents : ALLAUZE G. Maire – VIALETTE JM - BRUNELET JP. - GOURDON P. - ROY C. - GOUBY A. - SAINTIGNY J. - SAUVADET F.- PLANCHAT F. - BAYLE N. - VINCENT C. - GOURDON R. - ZAUGG N. - PASSELAIGUE JP.

Absente : LIMA C.

Pouvoir : LIMA C. à ALLAUZE G.

Madame Céline ROY a été élue secrétaire.

**OBJET : CONVENTION CLERMONT AUVERGNE METROPOLE POUR
ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHAMALIERES DEPUIS LE CAPTAGE DE
CHEZ PIERRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la ville de Chamalières a transféré sa compétence « eau et assainissement » à Clermont Auvergne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il y a lieu de reconsidérer la convention existante relative à son alimentation eau potable depuis le captage de Chez Pierre. Dans le cadre de ce transfert de compétence, cette convention doit dorénavant intervenir entre la commune, Clermont Auvergne Métropole et SAUR, délégataire du service public d'eau potable de la commune de Chamalières depuis le 1^{er} septembre 2016.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la nouvelle convention tripartite relative à l'alimentation en eau potable de la ville de Chamalières depuis le captage de Chez Pierre,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

- DEMANDE à Clermont Auvergne Métropole d'étudier le volet foncier concernant les ouvrages et terrains du captage de Chez Pierre.

Publié ou notifiée - 5 OCT. 2018
Le Maire,



ALLAUZE.

Pour copie conforme,
A Ceyssat, les mois, jour et an que dessus.
Le Maire,



ALLAUZE.

**Convention pour l'alimentation en eau potable de Chamalières
à partir de la commune de Ceyssat**

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Vice-président, Monsieur Didier LAVILLE, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 5 octobre 2018,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est à Atlantis, 11 chemin des Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Vincent PONZETTO Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne,

Ci-après dénommée « la Société » d'autre part,

Et :

La commune de Ceyssat, sise 1 chemin de la Vialle à Ceyssat, représentée par son Maire Monsieur Gilles ALLAUZE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018,

Ci-après dénommée « la commune de Ceyssat » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 17 septembre 1991,*
- *Vu la convention d'alimentation en eau potable entre les communes de Chamalières et de Ceyssat reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 11 octobre 1991,*
- *Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Chamalières entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016,*
- *Vu l'ordre de service de transfert du contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune de Chamalières à Clermont Auvergne Métropole à compter du 1^{er} septembre 2017,*

1. Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières d'alimentation en eau de Clermont Auvergne Métropole (commune de Chamalières) à partir de la source de « Chez Pierre », située sur la commune de Ceyssat.

2. Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à l'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable entre Clermont Auvergne Métropole et la SAUR, soit le 31 août 2026.

Elle annule et remplace la convention signée entre les communes de Chamalières et Ceyssat, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 11 octobre 1991.

3. Article 3 – Dispositions techniques

3-1 Entretien des ouvrages

Dans le cadre de son contrat de délégation de service public, la SAUR assure pour le compte de Clermont Auvergne Métropole le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des installations de prélèvement, production et stockage figurant dans l'inventaire du contrat de délégation et situées sur la commune de Ceyssat.

3-2 Alimentation de la commune de Ceyssat

Clermont Auvergne Métropole s'engage à continuer à alimenter gratuitement à partir de sa conduite d'adduction le réservoir de la commune de Ceyssat situé au lieu-dit « COMBAT ».

3-3 Comptage et quantité d'eau

La comptabilisation des volumes dérivés est réalisée au moyen de compteurs type « vitesse » à lecture directe installés sur chaque départ.

Des vérifications de débit pourront être demandées en cas de contestation par l'une ou l'autre des parties en présence des représentants des collectivités concernées.

En cas de pénurie, la commune de Ceyssat pourra demander le respect strict des débits instantanés réservés à chacune des collectivités.

Clermont Auvergne Métropole peut dériver des débits compatibles avec ceux figurant sur l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 septembre 1991, dans la limite de 56 l/s.

Elle s'engage à respecter les droits des ayants-droits actuellement en place et ceux fixés par l'Administration, à savoir :

- Bourg de Ceyssat	7,5 l/s
- Village de la Gardette	0,5 l/s
- Bourg d'Olby	5 l/s
- Villages de Bravant et Monteribeyre	1 l/s
- Village de Couheix	1,25 l/s
- Village d'Allagnat, Montmeyre, Chez Pierre	10 l/s
Droit d'irrigation fixés par la DUP	15 l/s

Débits réservés pour le ruisseau de Chez Pierre

Les volumes non pompés seront restitués intégralement au milieu naturel.

Le détail des volumes prélevés sera communiqué mensuellement par la SAUR à la commune de Ceyssat.

Sur la base de ces éléments, uniquement pour les volumes qui la concernent, la commune de Ceyssat s'acquittera auprès de l'agence de bassin de la redevance prélèvement, conformément à la réglementation en vigueur.

3-4 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau doit être au point de sa livraison et à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.

Il revient au délégataire de l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

4. Article 4 – Dispositions financières

En contrepartie des différentes servitudes d'accès, de passage, de privation de jouissance, de prélèvements d'eau, etc ... consenties par la commune de Ceyssat, Cette dernière adressera annuellement à la SAUR un titre de paiement comprenant :

- une indemnité forfaitaire minimum de 22 867 € (valeur de base année 2017)
- une part variable de 0,0267 € HT par m³ d'eau au-delà de 230 000 m³

Ce tarif de base sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,1 + 0,3 \times E/E_0 + 0,3 \times TP10a/TP10a_0 + 0,3 \times ICHT-E/ICHT-E_0)$$

Dans laquelle :

P = Montant indemnité année n

P₀ = Montant indemnité année 0 (année 2017)

E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 et 35.14

– Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA

TP10a = Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

ICHT-E = Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution hors effet CICE

Le règlement des sommes dues sera effectué annuellement par la SAUR après émission d'un titre de recette par la commune de Ceyssat adressée à l'adresse suivante :

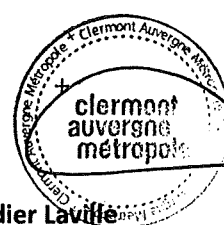
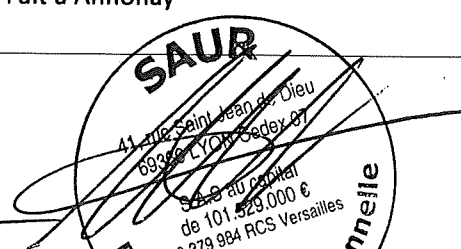
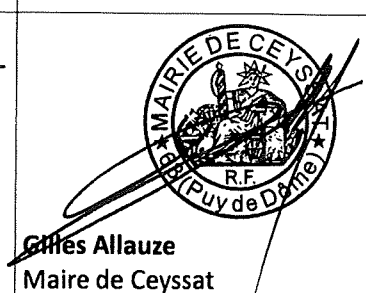
SAUR – Direction Régionale Rhône Alpes Auvergne – 18 Avenue de la Gare – 07104 ANNONAY Cedex

5. Article 5 – Clause de révision

Les dispositions de la présente convention pourront être revues, à l'initiative de l'une des parties si les besoins de Clermont Auvergne Métropole ou les conditions techniques d'alimentation venaient à changer de façon significative.

6. Article 6 – Gestion des litiges

Les litiges et contestations qui pourraient s'élever concernant l'application des clauses de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif compétent.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	SAUR	CEYSSAT
Fait à Clermont-Ferrand le 30 NOV. 2018	Fait à Annonay	Fait à Ceyssat
  Didier Laville Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole	  Vincent Ponsetto Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne	  Gilles Allauze Maire de Ceyssat